



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Mission Connaissance des Territoires

Affaire suivie par Didier Desmergers

Arrêté n° 2A-2018-02-13-006 du

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Figari

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse- du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Figari en date du 27 septembre 2017 approuvant la proposition de délimitation et de classement de zone agricole protégée ;
- Vu les pièces constitutives du dossier transmis par la commune de Figari ;
- Vu la décision n°E1800002/20 du 24 janvier 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne un commissaire enquêteur titulaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête publique**

Il est procédé, **durant 32 jours consécutifs, du 13 mars 2018 au 13 avril 2018 inclus**, à une enquête publique portant sur le projet de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Figari.

## **Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur**

A été désigné, par le président du tribunal administratif de Bastia, Madame Vanessa MARCHIONI en qualité de commissaire enquêteur chargé de diligenter cette enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites et orales du public à la mairie de Figari lors des permanences qui se tiendront à la mairie de Figari :

- mardi 13 mars 2018 de 9 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
- lundi 19 mars 2018 de 9 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
- mercredi 28 mars 2018 de 9 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
- samedi 07 avril 2018 de 9 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
- vendredi 13 avril 2018 de 9 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

## **Article 3 – Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier de l'enquête publique et le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont tenus à la disposition du public **en mairie de Figari pendant 32 jours consécutifs, du 13 mars 2018 au 13 avril 2018 inclus** :

- Lundi, mercredi, jeudi et vendredi, de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h
- Mardi, de 9 h à 12 h,

afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à leur disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, au commissaire enquêteur, à la Mairie de Figari 20114 Figari, pour être annexées au registre.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut en outre, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – mission connaissance des territoires (dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal).

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), rubrique enquêtes publiques.

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public via le lien ci-après :

<https://www.registre-dematerialise.fr/620>

## Publicité de l'enquête

### Article 4 – Mesures de publicité collective.

#### Publication de l'avis

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, est publié par les soins du préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

#### Affichage de l'avis

Cet avis au public est également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur par les soins du maire de Figari, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie de Figari et par tous les moyens en usage sur la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Figari.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune de Figari responsable du projet, procède à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2), seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Figari.

#### Affichage de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affichage sur le territoire de la commune de Figari.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Figari.

**Article 5** – Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse, registre dématérialisé et affichage) et ceux liés à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la commune de Figari.

## Clôture de l'enquête

**Article 6** – À l'expiration du délai d'enquête, soit le **13 avril 2018**, à l'heure de fermeture des registres (16 h 00), les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, **sous huitaine**, le responsable du projet pour :

- lui communiquer les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et cosignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de **quinze jours**.

## Rapport et conclusions motivées

**Article 7** – Le commissaire enquêteur transmettra au préfet (direction départementale des territoires et de la mer – mission connaissance des territoires – terre plein de la gare – 20302 AJACCIO cedex 9), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à monsieur le président du tribunal administratif de Bastia.

**Article 8** – Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au responsable du projet, afin que ces documents y soient sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ce document pourra également être consulté, dans les mêmes conditions de délais, à la direction départementale des territoires et de la mer – mission connaissance des territoires.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) – Rubrique Publications / Enquêtes publiques et tenus à la disposition du public pendant un an.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le maire de Figari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 FEV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

***Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***